

STATUTS

Les personnes et fonctions mentionnées s'entendent au féminin et au masculin

Art. 1 – Forme juridique et siège

L'association de soutien du Centre Dürrenmatt Neuchâtel (ci-après l'association) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse; elle est d'utilité publique et neutre du point de vue politique et confessionnel.

Son siège est à Neuchâtel.

Art. 2 – But

L'association a pour but de faire connaître l'œuvre de Friedrich Dürrenmatt en soutenant les activités du Centre Dürrenmatt Neuchâtel (ci-après CDN).

Dans cette perspective, l'association peut exercer toute forme d'action propre à réaliser ses buts.

Art. 3 – Moyens

Afin de réaliser son but, l'association utilise les ressources suivantes :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) des dons et des legs,
- c) des subventions
- d) toute autre forme d'attributions.

Art. 4 – Membres

Peuvent devenir membres de l'association des personnes physiques ainsi que des personnes morales de droit privé ou de droit public.

L'association peut conférer à des membres le titre de membre d'honneur.

Art. 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission présentée par écrit, par le décès d'un membre, par son exclusion ou par l'absence prolongée de versement des cotisations.

Un membre ne peut être exclu de l'association que pour de justes motifs.

Un membre peut démissionner en tout temps.

Art. 6 – Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 7 – Assemblée générale

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit à l'initiative du comité, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, à moins que l'ordre du jour ne prévoie un quorum selon la nature des décisions à prendre.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 8 – Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) elle nomme et peut révoquer le président et les membres du comité ainsi que l'organe de contrôle,
- b) elle décide de l'admission de nouveaux membres,
- c) elle approuve le rapport du comité,
- d) elle approuve le procès-verbal de la séance précédente,
- e) elle approuve les comptes, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle,
- f) elle fixe les cotisations annuelles,

- g) elle décide de l'acquisition et de la vente de biens de l'association, de l'utilisation de ses ressources et de la création de réserves et de fonds spéciaux,
- h) elle prononce la nomination des membres d'honneur,
- i) elle décide, à la majorité absolue des membres présents, toute modification des statuts,
- j) elle prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents, la dissolution et la liquidation de l'association.

Sous réserve de l'art 16, *Modification des statuts*, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents exerçant leur droit de vote. Des décisions ne peuvent être prises valablement que sur des objets que le comité a portés à l'ordre du jour au moment de la convocation ou sur des propositions individuelles d'un membre présentées par écrit, 10 jours au moins avant l'assemblée.

Art. 9 – Organisation

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou, à défaut, par le vice-président ou par un membre du comité ou par un membre de l'association désigné in casu.

Il est tenu un procès-verbal dans lequel sont consignées les décisions de l'assemblée générale et toutes les propositions dont il est demandé expressément l'inscription. Ce procès-verbal décisionnel est envoyé aux membres.

Art.10 – Décisions

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote et tranche en cas d'égalité des voix.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les nominations se font à bulletin secret.

Art 11 – Comité

Le comité est l'organe directeur de l'association. Il est composé d'au moins cinq membres, dont le président et le trésorier, élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles. La responsable du CDN est membre de droit du comité.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote et tranche en cas d'égalité de voix.

En cas de vacance, le comité choisit un remplaçant et ce choix est soumis pour nomination à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Pour accomplir des tâches particulières, il peut constituer parmi ses membres un bureau et parmi ou hors de ses membres des groupes de travail.

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, en particulier :

- a) il prépare et dirige les activités de l'Association,
- b) il gère toutes les affaires qui ne sont pas légalement ou statutairement de la compétence d'autres organes,
- c) il représente l'association vis-à-vis des tiers,
- d) il fait rapport à l'assemblée générale sur la situation de l'association,
- e) il gère les biens de l'association et propose l'utilisation des ressources et la création de réserves et de fonds spéciaux,
- f) il approuve le budget,
- g) il propose la nomination des membres d'honneur à l'assemblée générale.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année, sur convocation du président. Il ne peut délibérer et statuer que si la majorité des membres est présente. Il est tenu un procès-verbal des séances. Si tous les membres du comité sont d'accord, les décisions peuvent être prises par circulation.

Art. 12 – Fonds à disposition

En principe, l'association doit disposer en permanence d'une réserve de CHF 50'000.- pour soutenir les activités du CDN.

Art.13 – Comptes

Les comptes sont tenus par le trésorier qui conserve les pièces et documents comptables.

Les comptes sont bouclés à la fin de chaque exercice (année civile) et présentés au comité en vue de son rapport et du rapport de l'organe de contrôle.

Les comptes annuels doivent être établis le 31 mars au plus tard. Ils sont adressés aux membres de l'association en même temps que le rapport de gestion annuel et la convocation à l'assemblée générale.

Les dépenses de l'association sont couvertes par ses ressources, selon l'art. 3.

Art 14 – Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs, élus pour un an et rééligibles.

L'organe de contrôle examine les comptes annuels de l'association et adresse un rapport écrit à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également désigner comme organe de contrôle une société de révision, dont le mandat est soumis à renouvellement chaque année.

Art. 15 – Responsabilité

L'association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 16 – Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts sont adressées par écrit au comité pour préavis, puis soumis à l'assemblée générale pour décision.

Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 17 – Dissolution et liquidation

Si l'assemblée générale décide de dissoudre et de liquider l'association selon l'art. 8, le comité exécute cette décision.

En cas de dissolution de l'association, les actifs sont affectés conformément aux buts mentionnés à l'art. 2.

Sans décision précise de l'assemblée générale, les actifs sont attribués au CDN.

Art. 18 – Renvoi

Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables pour les cas qui ne seraient pas expressément prévus dans les présents statuts.

Art. 19 – Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée générale.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale constitutive le 23 septembre 2009 à Neuchâtel et modifiés par l'assemblée générale, le 13 avril 2016.

	Le président	La responsable du CDN
...	Bernard Soguel	Madeleine Betschart